



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.101
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Sénégal (au nom du Groupe africain) : projet de résolution

1998/... La situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995, 1996/76 du 23 avril 1996 et 1997/66 du 16 avril 1997,

Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur

la voie de l'instauration d'un véritable Etat de droit, et qu'il a entrepris de consolider la paix et la stabilité ainsi que de promouvoir l'unité et la réconciliation,

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais qui étaient réfugiés en République démocratique du Congo et en République-Unie de Tanzanie et constatant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'emploie à réinstaller et réintégrer ces réfugiés,

Constatant avec satisfaction que la restructuration du système judiciaire rwandais se poursuit, ayant conscience qu'il faut que les juridictions nationales continuent de traduire en justice les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda, et inquiète du nombre très élevé de détenus qui attendent leur procès,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/60) dû à son Représentant spécial, du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/61), ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1998/54/Add.1);

2. Félicite le Gouvernement rwandais de la coopération et de l'aide apportées au Représentant spécial et à la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes et constate qu'il coopère également avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

3. Engage le Gouvernement rwandais à continuer de chercher à édifier un Etat qui garantisse par principe le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations dans le pays;

5. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

6. Prie instamment le Gouvernement rwandais de donner le plus haut rang de priorité à la nécessité de poursuivre en justice et de réprimer les crimes de violence sexuelle commis contre les femmes en se conformant à cet égard aux recommandations de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes;

7. Condamne vigoureusement les nouveaux actes de violence et de génocide commis au Rwanda par des éléments des ex-forces armées rwandaises, des ex-Interahamwes et d'autres groupes insurrectionnels, et relève avec inquiétude que ces actes risquent d'être préjudiciables à l'action menée par le Gouvernement rwandais pour consolider la paix et la sécurité et réaliser l'unité, la réconciliation et la reconstruction nationales;

8. Condamne la vente et la distribution illicites d'armes qui sapent la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région;

9. Engage le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à titre individuel par des membres des forces de sécurité lors d'opérations militaires menées contre les groupes d'insurgés et à poursuivre en justice leurs auteurs, y compris grâce à un renforcement des services du parquet militaire assuré avec une aide des pays donateurs;

10. Affirme qu'elle attache beaucoup d'importance à la sécurité du personnel des Nations Unies et autres agents des organisations humanitaires en mission au Rwanda;

11. Approuve le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession qui est actuellement à l'étude au Rwanda et engage le Gouvernement rwandais à continuer de travailler à améliorer la protection sociale de la femme, son statut et son rôle au sein de la société rwandaise, notamment au profit des femmes ayant survécu au génocide et de celles qui rentrent d'exil, en accordant une attention particulière au régime de la propriété foncière;

12. Exprime à nouveau la sympathie et la solidarité qu'elle éprouve pour les survivants du génocide, félicite le Gouvernement rwandais d'avoir créé un fonds pour les aider, félicite les gouvernements qui ont versé une contribution à ce fonds et prie instamment les autres Etats de faire preuve à cet égard de générosité;

13. Est satisfaite du travail réalisé par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et constate

avec satisfaction aussi que le rôle, les priorités et les fonctions de l'Opération sont actuellement soumis à réexamen;

14. Eprouve beaucoup d'inquiétude face au conflit qui sévit dans le nord-ouest du Rwanda et estime qu'il faut mieux assurer le contrôle des abus commis en matière de droits de l'homme dans cette région, tout particulièrement en renforçant les moyens de contrôle nationaux à cet égard;

15. Note les progrès réalisés par le Gouvernement rwandais dans la voie de la création d'une commission nationale des droits de l'homme;

16. Encourage le Gouvernement rwandais à organiser un large débat public sur les moyens de faire de cette commission nationale des droits de l'homme une institution indépendante et efficace, qui serait mise en place à la suite de l'adoption d'une loi et serait conforme aux normes internationales reconnues;

17. Demande à la communauté internationale de fournir le soutien financier et technique nécessaire à la remise en état des infrastructures de protection des droits de l'homme en général et au bon fonctionnement d'une commission nationale des droits de l'homme en particulier;

18. Se félicite de constater que les procès des personnes soupçonnées de génocide et de crime contre l'humanité au Rwanda se poursuivent et que des aménagements ont été apportés aux conditions dans lesquelles ces procès se déroulent, et souligne la nécessité pour le Gouvernement rwandais de continuer à renforcer davantage encore les garanties assurant aux inculpés un procès équitable;

19. Craint que des personnes coupables du crime de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice;

20. Demande à nouveau à tous les Etats de collaborer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda et le Gouvernement rwandais pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme;

21. Se dit inquiète des lenteurs de la procédure devant le Tribunal international pour le Rwanda et souhaite l'adoption de nouvelles mesures visant à accélérer ladite procédure;

22. Exprime à nouveau son inquiétude devant les conditions d'existence des détenus dans certains centres de détention, souligne qu'il s'impose de prêter davantage attention à ce problème, y compris sur le plan financier, et prie à nouveau la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais à cet égard;

23. Approuve et appuie l'action menée par le Gouvernement rwandais pour réduire l'effectif de la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les détenus malades ayant atteint le stade terminal ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet, et affirme qu'il faut de toute urgence établir pour chaque détenu un dossier complet pour savoir quels détenus il convient de libérer immédiatement, de libérer à bref délai ou de libérer sous condition;

24. En appelle à nouveau à la communauté internationale pour qu'elle accorde au Gouvernement rwandais l'aide financière et technique lui permettant de renforcer l'administration de la justice, notamment de donner comme il convient accès à la représentation judiciaire, de poursuivre en justice les personnes coupables d'actes de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit au Rwanda, et remercie l'ensemble des donateurs de l'aide qu'ils ont déjà fournie;

25. Recommande à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement permettant au Rwanda d'assurer sa remise en état et sa stabilité à long terme;

26. Approuve le Gouvernement rwandais de s'être engagé à promouvoir l'unité et la réconciliation nationales et lui demande de continuer à progresser dans la même voie;

27. Félicite le Représentant spécial de son travail, décide de prolonger à nouveau son mandat d'un an, le prie de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat, et prie le Secrétaire général de lui fournir le concours financier dont il pourrait avoir besoin;

28. Demande que le Représentant spécial et le Gouvernement rwandais se consultent étroitement au sujet des modalités de fonctionnement de la future commission nationale des droits de l'homme;

29. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa

cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session au sujet des résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de la mise en oeuvre de la présente résolution;

30. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/... en date du .. avril 1998 de la Commission des droits de l'homme, fait sienne la décision de la Commission tendant à prolonger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission."
